

Ouverture de l'aide visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Depuis lundi 4 juillet, les entreprises peuvent bénéficier de l'aide visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie. Cette aide d'urgence, qui prend la forme de subventions est ouverte à tous les secteurs d'activité.

Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être une entreprise grande consommatrice d'énergie c'est-à-dire avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant **au moins 3 %** de leur chiffre d'affaires 2021 ;
- ✓ Avoir subi un **doublément** du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Selon la situation de l'entreprise
l'aide est égale à

30%

des coûts éligibles plafonnée à **2 millions d'euros**, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de **30%** par rapport à 2021 ou ayant des pertes d'exploitation (condition vérifiée à la maille trimestrielle).

50%

des coûts éligibles plafonnée à **25 millions d'euros**, pour les entreprises subissant des pertes d'exploitation et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à **80%** du montant des pertes.

70%

des coûts éligibles plafonnée à **50 millions d'euros**, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et dont l'activité principale, représentant plus de **50%** du chiffre d'affaires, est énumérée dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est également limitée à **80%** du montant de ces pertes.

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes devra attester de l'éligibilité de l'entreprise.

La **DGFIP** sera l'opérateur de l'aide et la demande d'aide est à déposer :

- Par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site www.impots.gouv.fr ;
- Dans un délai de **45 jours à compter du 4 juillet 2022**.

Elle doit être accompagnée notamment des pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise,
- Une attestation d'un tiers de confiance expert-comptable ou commissaire aux comptes,
- Des balances générales,
- Des factures d'énergie,
- Des fiches de calcul de l'EBE et de l'aide
- Du relevé d'identité bancaire.

L'ensemble des attestations types et fichiers de calcul de même que la Foire aux questions seront téléchargeables sur la page d'accueil www.impots.gouv.fr.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter le décret [n° 2022-967 du 1er juillet 2022](#) instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

Bien cordialement

François ASSELIN
Président CPME Nationale

